



PREFEC
COURRIER
LOIRE
12 JUIN 2025

Date de mise en ligne
sur le site internet 12 JUIN 2025

Numéro : 75/2025

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 JUIN 2025

ARRÊTÉ

<u>Service</u> : Juridique	Objet : Arrêté portant renonciation au transfert d'un ou plusieurs pouvoirs de police spéciale au président de la communauté d'agglomération:
----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L12212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 5211-9-2 relatif au transfert de pouvoir de police administrative spéciale du Maire au Président de l'établissement public de coopération intercommunale,

VU l'article L. 5216-5 du CGCT relatif aux compétences obligatoires des communautés d'agglomération,

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2024/14 du 24 janvier 2024 arrêtant les statuts de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay prévoyant l'exercice des compétences assainissement, collecte et gestion des déchets, voirie, création et gestion des aires et terrains d'accueil des gens du voyage, et habitat par ladite communauté,

VU le procès-verbal en date du 18 novembre 2024 relatif à l'élection du président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

VU les décisions des maires portant refus du transfert de pouvoir de police spéciale dans les domaines de la réglementation de l'assainissement, de la réglementation de la collecte des déchets ménagers, de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de la circulation et du stationnement, de la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi, de l'habitat, notifiées au président de l'agglomération du Puy-en-Velay au 18 mai 2025, par les communes de : Allègre, Arsac-en-Velay, Bains, Beaulieu, Beaune-sur-Arzon, Bellevue-la-Montagne, Blanzac, Borne, Le Brignon, Brives-Charensac, Chadrac, La Chapelle-Bertin, Chaspinhac, Chomelix, Cistrières, Connangles, Coubon, Craponne-sur-Arzon, Cussac-sur-Loire, Espaly-Saint-Marcel, Félines, Fix-Saint-Geney, Laval-sur-Doulon, Lavoûte-sur-Loire, Lissac, Loudes, Malrevers, Malvières, Monlet, Le Monteil, Le Pertuis, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Christophe-sur-Dolaizon, Saint-Etienne-Lardeyrol, Saint-Geney-près-Saint-Paulien, Saint-Georges-Lagricol, Saint-Germain-Laprade,

Saint-Hostien, Saint-Jean-de-Nay, Saint-Pierre-du-Champ, Saint-Vidal, Saint-Vincent, Sanssac-l'Eglise, Sembadel, Solignac-sur-Loire, Vals-près-le-Puy, Vazeilles-Limandre, Vergezac, Vernassal, Le Vernet,

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération est compétente en matière de collecte de déchets, d'aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage, d'équilibre social de l'habitat, d'assainissement, de voirie d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que l'exercice de ces compétences par la communauté d'agglomération implique le transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale attachés à ces compétences ;

CONSIDERANT que dans un délai de six mois suivant l'élection du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, le Maire peut s'opposer au transfert de chacun des pouvoirs de police spéciale ;

CONSIDERANT que dans un délai de un mois suivant la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, le Président peut, à son tour, décider de refuser le transfert de pouvoir de police sur l'ensemble du territoire communautaire ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2021, le transfert de pouvoir de police en matière d'habitat ne peut avoir lieu que si au moins la moitié des maires se sont opposés au transfert de plein droit, ou si les maires s'opposant au transfert représentant au moins 50 % de la population de l'EPCI ;

CONSIDERANT que plus de la moitié des maires se sont opposés au transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale dans les domaines de la réglementation de l'assainissement, de la collecte des déchets ménagers, du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de la circulation et du stationnement, de la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi ;

CONSIDERANT que 51 maires se sont en outre opposés au transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'habitat, sur les 72 communes que compte l'agglomération du Puy-en-Velay ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le Président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay renonce au transfert des pouvoirs de police spéciale, liés aux compétences suivantes, sur l'ensemble du territoire de l'agglomération :

- réglementation de l'assainissement ;
- réglementation de la collecte des déchets ménagers ;
- réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des espaces prévus à cet effet ;
- réglementation de la circulation et du stationnement ;

PREFECTURE DE LA LOIRE
COURRIER
12 JUIN 2025

- délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi ;
- police de l'habitat en matière de sécurité, de salubrité des immeubles, locaux et installations.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

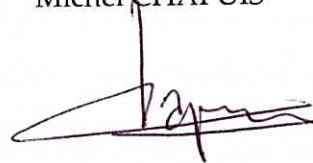
ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Loire et à
- Messieurs Mesdames les Maires des communes membres de la communauté d'agglomération.

Fait au Puy-en-Velay, le

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel CHAPUIS



PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 JUIN 2025